



CANADIAN SOCIETY OF FORENSIC
SCIENCE

P.O. Box 37040, 3332 McCarthy Road
Ottawa (Ontario), Canada K1V 0W0
Telephone/Téléphone: (613) 738-0001
Fax/Télécopieur: (613) 738-1987

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
SCIENCES JUDICIAIRES

Founded/ Fondée 1953
Incorporated/ Incorporée 1963
E-mail/Courrier électronique: csfs@bellnet.ca
Web site/le site web: www.csfs.ca

« L'Énoncé de position » du Comité des analyses d'alcool

Documents nécessaires pour évaluer l'exactitude et la fiabilité des résultats des alcootests approuvés

Introduction

Le Comité des analyses d'alcool (CAA) de la Société canadienne des sciences judiciaires s'est vu attribuer deux rôles majeurs: (i) s'assurer que l'équipement conçu pour analyser l'haleine au Canada (alcootests approuvés et appareils de détection approuvés) respecte des spécifications rigoureuses au moyen de l'élaboration de normes et de procédures d'évaluation et (ii) publier des normes et procédures concernant l'utilisation de cet équipement sur le terrain. En conséquence, les « Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool » ont été publiées et sont constamment réexaminées et mises à jour (1-8). Le rôle du CAA en ce qui a trait à l'évaluation des alcootests approuvés et la démarche à suivre pour approuver l'équipement et assurer le suivi des modifications a récemment été expliqué de façon détaillée (9).

Il faut reconnaître que les procédures et directives du CAA en matière d'évaluation sont différentes des normes et procédures concernant le fonctionnement de l'équipement conçu pour analyser l'haleine. En conséquence, au moment d'évaluer l'exactitude et la fiabilité des résultats des tests effectués par un alcootest approuvé, il est impératif de ne pas confondre les modes opérationnels (Procédures, Section IA) avec les procédures d'évaluation (Procédures, Section II) (7, 8). De plus, les normes du CAA constituent un moyen de promouvoir l'élaboration d'un système de qualité dans le cadre d'un programme d'analyse de l'haleine et le Comité ne les propose pas à titre d'éléments de preuves supplémentaires s'ajoutant à celles qui sont déjà prévues au Code criminel.

La science de la détermination de l'alcoolémie par l'haleine n'est pas nouvelle et est acceptée depuis plus de 40 ans au Canada (10) à titre de mécanisme fiable et exacte pour déterminer l'alcoolémie d'une personne¹ lors de la réalisation du test (11). Bien que la détermination de l'alcoolémie par l'haleine soit acceptée depuis longtemps dans le milieu judiciaire, les tribunaux canadiens ont récemment été saisis d'arguments de plus en plus techniques au sujet de la validité et du caractère scientifique de cette technique². Plus précisément, un grand débat existe au sujet des renseignements requis sur le plan scientifique pour évaluer correctement l'état de fonctionnement d'un alcootest approuvé lors de la réalisation du test. Comme le prévoient les Normes et procédures recommandées, le CAA s'efforce « d'anticiper les changements, de surveiller les nouveaux développements et d'agir en conséquence » (8). La présente publication vise donc à définir clairement les renseignements qui permettent d'évaluer de façon satisfaisante le rendement d'un alcootest approuvé au moment de la réalisation du test. Le CAA est d'avis que, dans les cas où ces recommandations et procédures opérationnelles sont suivies, la mesure de l'alcoolémie est exacte et fiable.

Les membres du CAA sont :

T.L. Martin, Toronto, ON (Présidente)	R.M. Langille, Toronto, ON
T.C. Cherlet, Winnipeg, MB (Vice-présidente)	D.J. Mayers, Toronto, ON
K.L. Blake Edmonton, AB	V.M. Mendes, Vancouver, BC
A. Dion, Montreal, QC	J.-C. Landry, Halifax, NS
P.M. Harding, Wisconsin, USA	B.K. Wong, Ottawa, ON

¹ L'alcool en question s'entend de l'alcool éthylique.

² Ces observations découlent des restrictions énoncées dans la Loi sur la lutte contre les crimes violents (2008) au sujet de l'utilisation de la « preuve contraire », qui exigent essentiellement que l'on présente une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé afin de pouvoir contredire le résultat produit par l'alcootest approuvé.

Exige

Les rensei
fonctionne
test d'hale

1. Te
d'

2. Vi
m
fe
in
qu
l'c
a.

b.

3. M
au
ti
su
no

4. R
ta
er
m
ét
te

Le plus s
bonne pa
nécessair
uments su
formatio
des tests

La prise
résultats
de décele
renseigne

Un systè
d'analyse
dans les l
par l'appl
ser l'hale
d'analyse
blème m
l'alcootes
miner l'é
c'est don

UNE DES

S

1953

1963

csfs@bellnet.ca

www.csfs.ca

d'alcool

et la

S

aires s'est vu
ine au Canada
rigoureuses au
s et procédures
s et procédures
: d'alcool » ont
ce qui a trait à
nent et assurer

différentes des
r l'haleine. En
effectués par un
idures, Section
s du CAA con-
un programme
upplémentaires

ceptée depuis
oolémie d'une
e par l'haleine
récemment été
scientifique de
s requis sur le
prouvé lors de
CAA s'efforce
conséquence »
tent d'évaluer
ion du test. Le
s sont suivies,

Exigences relatives à l'évaluation des résultats des tests d'haleine effectués sur des sujets

Les renseignements sur le contrôle de la qualité qu'il est nécessaire d'examiner pour évaluer l'état de fonctionnement d'un alcootest approuvé sont habituellement produits au cours de la réalisation d'un test d'haleine sur le sujet.

1. **Tests à blanc** : Les résultats de tous les tests à blanc associés à la réalisation d'un test d'haleine sur le sujet devraient être disponibles.
2. **Vérification de l'étalonnage** : Le test d'haleine destiné à être utilisé comme élément de preuve doit être accompagné d'une vérification externe de l'étalonnage effectuée à l'aide d'une solution d'alcool type. La vérification de l'étalonnage est d'une importance clé et les résultats de cette vérification peuvent être déterminants en ce qui concerne l'exactitude de l'appareil. Les documents concernant la vérification de l'étalonnage devraient comporter :
 - a. des renseignements indiquant que la solution d'alcool type (par. 254(1) du Code criminel) est convenable en vue de son utilisation avec un alcootest approuvé.
 - b. suffisamment de renseignements permettant de démontrer que l'utilisation de la solution d'alcool type respecte les critères précisés dans les modes opérationnels établis par le CAA (8).
3. **Messages de l'appareil** : Il est nécessaire de fournir les messages que l'appareil produit au cours de la réalisation du test d'haleine sur le sujet et qui indiquent qu'une exception ou une erreur s'est produite et d'évaluer ces messages afin d'en déterminer l'effet sur les résultats de l'analyse de l'haleine. Les messages produits à d'autres moments ne sont pas pertinents sur le plan scientifique et il n'est pas nécessaire de les examiner.
4. **Résultats des tests d'haleine effectués** : Une compatibilité acceptable entre les résultats des tests d'haleine effectués sur le sujet représente un facteur important à prendre en compte pour évaluer la fiabilité globale des résultats des tests d'haleine. Des documents présentant les résultats de deux tests d'haleine effectués sur le sujet devraient être fournis. Les critères définissant la compatibilité acceptable des résultats de ces tests sont énoncés dans les modes opérationnels du CAA (8).

Le plus souvent, l'alcootest approuvé produira automatiquement un relevé imprimé qui fournit une bonne partie des renseignements susmentionnés. Dans certains cas, il se peut que les renseignements nécessaires se trouvent dans d'autres documents ou registres. Le CAA ne précise pas comment ces documents supplémentaires devraient être obtenus, mentionnant simplement que les données permettent la formation d'un avis scientifique réfléchi sur la performance de l'alcootest approuvé lors d'une analyse des tests d'haleine effectués sur un sujet doivent être disponibles.

La prise en compte des exigences susmentionnées suffit pour évaluer la fiabilité et l'exactitude des résultats des tests d'haleine effectués sur un sujet. L'examen des documents susmentionnés permettrait de déceler les écarts par rapport aux modes opérationnels recommandés par le CAA; en pareil cas, des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires.

Un système d'assurance de la qualité convenable devrait être mis en place à l'intérieur d'un programme d'analyse de l'haleine bien géré et devrait comprendre les éléments du contrôle de la qualité énoncés dans les Normes et procédures recommandées du CAA (8). L'assurance de la qualité passe également par l'application de normes régissant l'entretien et les modifications de l'équipement conçu pour analyser l'haleine (Normes, Section V) (8). Ces normes ont pour but de permettre à chacun des programmes d'analyse de l'haleine de déceler et de corriger toute faille significative avant qu'elle devienne un problème majeur. Les registres concernant l'entretien ou les inspections périodiques ou un examen de l'alcootest approuvé précédant ou suivant les tests d'haleine sur un sujet ne peuvent permettre de déterminer l'état de fonctionnement d'un alcootest approuvé au moment où un test d'haleine est effectué et c'est donc intentionnellement qu'ils ont été omis des exigences susmentionnées. En conséquence, malgré

(2008) au sujet
ant à démon-
dire le résultat

le fait que l'inobservation des exigences susmentionnées en matière d'assurance de la qualité pourrait donner lieu à un problème de fonctionnement de l'appareil, les tests de contrôle de la qualité effectués au cours de la réalisation du test d'haleine permettront de déceler cette faille. De manière similaire, les données recueillies tant avant qu'après la réalisation d'un test d'haleine sur un sujet ne sont pas utiles pour déterminer la fiabilité et l'exactitude d'un alcootest approuvé au cours de la réalisation d'un test donné.

En conclusion, il importe de souligner que les alcootests approuvés constituent des outils scientifiques qui respectent les spécifications rigoureuses des procédures d'évaluation de l'équipement du CAA et qui permettent d'obtenir des mesures fiables et exactes de l'alcoolémie. Aucun appareil servant à effectuer des tests, y compris les alcootests approuvés, n'est infaillible; c'est précisément la raison pour laquelle le CAA a élaboré des modes opérationnels qui doivent être suivis chaque fois qu'un test est effectué. L'observation de ces recommandations ainsi que l'examen des données liées au test en question fourniront une preuve concluante de l'alcoolémie à l'heure du test.

Références:

1. Picton, W.R et Huber, R.A. Breathalyzer Programme Planning. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1969, 2, 89 – 94.
2. The Breath Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1977, 10, 135 – 138.
3. Breath Testing Standards. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1980, 13 (2), 38 – 41.
4. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires Comité des analyses d'alcool. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1986, 19 (3), 192 – 222.
5. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires Comité des analyses d'alcool. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1995, 28 (1), 27 - 53.
6. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires Comité des analyses d'alcool. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1998, 31 (4), 233 – 261.
7. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires Comité des analyses d'alcool. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2003, 36 (3), 129 – 159.
8. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires Comité des analyses d'alcool. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2009, 42 (1), 31 - 61.
9. Pon, R.A. The role of the Alcohol Test Committee in evaluating evidentiary breath test instruments and screening devices: The process in approving equipment and monitoring equipment modifications. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2009, 42 (1), 63 – 67.
10. Lucas, D. Alcohol and Driving: The development of law enforcement countermeasures in Canada. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2009, 42 (4), 237 - 251.
11. Hodgson, B.T. La validité de la preuve recueillie au moyen d'un Alcootest. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2008, 41 (2), 97 – 112.

CANADIAN SOCIETY
OF FORENSIC SCIENCE

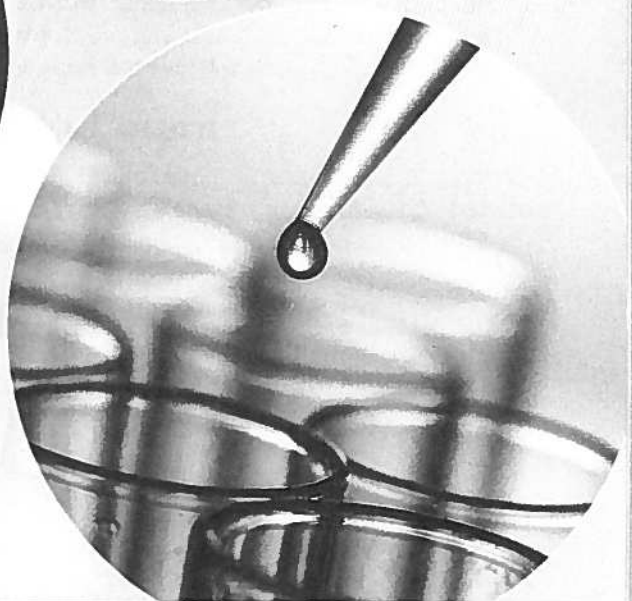
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
DES SCIENCES JUDICIAIRES



ISBN 00008-5038

JOURNAL

VOLUME 45 NUMBER 2 JUNE 2012



CSFS.CA